



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n° 2023/02781 du 26 juillet 2023
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation
d'un projet de logistique urbaine par la société SCI FP POMPADOUR
sise Rue Vasco de Gama à Val Pompadour - 94460 Valenton**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V, et son article L. 512-7-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 06 mars 2023 au 06 avril 2023 sur les communes de Valenton et de Créteil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02589 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature du 10 juillet au 04 août 2023 inclus à Madame Naaïma MEJANI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;
- VU** la décision n° 2021/4580 du 16 décembre 2021 portant sur la dispense d'évaluation environnementale, et l'instruction de la procédure suivant les règles de l'autorisation environnementale ;
- VU** la décision en date du 30 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Melun, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU la demande du 23 mai 2022 présentée par la SCI FP POMPADOUR dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment de logistique urbaine située rue Vasco de Gama à Valenton ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 18 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux, à savoir « Le Parisien Édition 94 » et « Les Échos » ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 avril 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 28 juin 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT qu'une demande d'enregistrement a été initialement déposée ;

CONSIDERANT qu'aux regards des enjeux du dossier, il a été décidé d'instruire ce dernier suivant les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la décision précitée porte également sur une dispense d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence une demande d'autorisation environnementale a été déposée le 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial : la mise en place de mesures d'évitement, réduction et de compensation pour la protection du Lézard des murailles, le maintien de la fonctionnalité du corridor écologique intitulé « Tégéval », et l'identification de mesures permettant de maîtriser le risque d'incendie du fait de la co-existence des locaux situés au R+1 et des cellules au RDC ;

CONSIDERANT que les parcelles du projet sont soumises à un arrêté d'imperméabilisation, et que de fait le projet est exempté d'une déclaration selon la rubrique IOTA 2.1.5.0 ;

CONSIDERANT que les études complémentaires concluent que devant le risque lié à la pollution du sol, il n'est pas possible d'infiltrer les eaux pluviales en application de la disposition 3.2.6 du SDAGE de Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de prescrire la réalisation d'une étude *in situ* de la qualité de l'air au droit du site ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la société SCI FP POMPADOUR dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, en vue d'exploiter un bâtiment de logistique urbaine, sis rue Vasco de Gama à Valenton, relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les modalités prévues au présent arrêté.

Article 2. Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3. Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Melun :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Valenton pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valenton fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Val-de-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de ce dernier.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Valenton, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,


Naïma MEJANI

Prescriptions techniques annexes

Table des matières

Titre 1 Portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement et autorisation.....	6
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, ou par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.2.1. Conformité.....	6
Article 1.2.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	7
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
Article 1.3.1. Cessation d'activité et remise en état.....	7
Article 1.3.2. Caducité.....	7
Article 1.3.3. Équipements abandonnés.....	7
Chapitre 1.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 1.4.1. Contenu du dossier.....	7
Chapitre 1.5. Objectifs généraux.....	7
Article 1.5.1. Objectifs généraux.....	8
Titre 2 Protection de la qualité de l'air.....	8
Chapitre 2.1. Surveillance de la qualité de l'air.....	8
Article 2.1.1. Réalisation d'une étude de la qualité de l'air.....	8
Titre 3 Autorisations embarquées et mesures compensatoires.....	8
Chapitre 3.1. Mesures compensatoires non liées à des autorisations embarquées.....	8
Article 3.1.1. Mesures compensatoires en phase de travaux.....	8
Article 3.1.2. Mesures compensatoires en phase d'exploitation.....	9
Article 3.1.3. Suivis des mesures.....	9
Titre 4 Prévention des risques technologiques.....	9
Chapitre 4.1. Conception des installations.....	9
Article 4.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	9
Article 4.1.2. Désenfumage.....	10
Article 4.1.3. Détection incendie.....	10
Chapitre 4.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	11
Article 4.2.1. Évacuation.....	11

Titre 1 Portée de l'autorisation

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI FP POMPADOUR, dont le siège social est situé à Paris, est autorisée, sous réserve notamment des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Valenton un bâtiment de logistique urbaine (coordonnées Lambert 93 : X=659450, Y=6852207) abritant les installations classées détaillées ci-après.

Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement et autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité, ou leur connexité, avec une installation classée, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette dernière.

Sauf dispositions contraires explicitement visées dans le présent arrêté, les installations classées exploitées au sein du site susvisé relevant du régime de l'enregistrement, ou de la déclaration, sont soumises, le cas échéant, aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, ou par une rubrique de la nomenclature « eau »

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2-b	Entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	81 540 m ³	E
2925-1	Charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.2.1. Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à

l'archéologie préventive.

Article 1.2.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510, ou tout autre arrêté qui pourrait s'y substituer, sous réserve des dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté, s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, ou tout autre arrêté qui pourrait s'y substituer, s'appliquent.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.3.1. Cessation d'activité et remise en état

I. L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel tel que définit au point 1° du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

II. La cessation des installations classées visées au présent arrêté et relevant du régime de l'enregistrement, ou de la déclaration, sont réalisées suivant les dispositions applicables aux installations soumises à ce même régime.

Article 1.3.2. Caducité

Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.4.1. Contenu du dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.5. Objectifs généraux

Article 1.5.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et par l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Titre 2 Protection de la qualité de l'air

Chapitre 2.1. Surveillance de la qualité de l'air

Article 2.1.1. Réalisation d'une étude de la qualité de l'air

L'exploitant réalise une étude *in situ* de la qualité de l'air avant et dans les six mois après mise en service du projet. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Titre 3 Autorisations embarquées et mesures compensatoires

Chapitre 3.1. Mesures compensatoires non liées à des autorisations embarquées

Article 3.1.1. Mesures compensatoires en phase de travaux

I. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour limiter les risques de destruction des individus d'espèces animales, en particulier le lézard des murailles pendant les phases de travaux. Ces mesures comprennent notamment :

- un suivi régulier par un expert écologue pour assurer le respect de l'ensemble des préconisations en phase chantier, et adapter les préconisations en conséquence ;
- une adaptation du planning de chantier en fonction des périodes dites sensibles ;
- la mise en place de micro-habitats pour les reptiles ;
- l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du site ou à proximité.

II. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes pendant les phases de travaux.

Article 3.1.2. Mesures compensatoires en phase d'exploitation

I. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour maintenir la fonctionnalité existante du corridor écologique dénommé « Tégéval ». Ces mesures comprennent notamment la mise en place de clôtures perméables pour le passage de la microfaune.

II L'exploitant met en place des mesures appropriées pour limiter les risques de destruction des individus d'espèces animales, notamment les espèces animales protégées, et en particulier le lézard des murailles pendant les phases d'exploitation. Ces mesures comprennent notamment la création de micro-habitats favorables aux reptiles.

III. L'exploitant met en place des mesures appropriées pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes pendant les phases d'exploitation.

Article 3.1.3. Suivis des mesures

Un suivi naturaliste de colonisation des aménagements par le lézard des murailles est effectué :

- un an après achèvement des travaux ;
- deux ans après installation, avec reconduction du suivi dans le cas où l'espèce susmentionnée n'a pas réinvesti les nouveaux abris ;
- trois ans après le dernier suivi concluant sur un réinvestissement des abris.

Le suivi a lieu sur la période d'avril à juin.

Un bilan de ce suivi pluriannuel est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées à chacun des jalons précités. L'ensemble des documents s'y afférant est tenu à disposition de l'inspection.

Titre 4 Prévention des risques technologiques

Chapitre 4.1. Conception des installations

Article 4.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Sans préjudice des autres réglementations existantes, les dispositions constructives et comportement au feu du bâtiment comportant les cellules d'entrepôts sont les suivantes :

1. les structures, comprenant les poutres, poteaux, systèmes de contreventement sont en béton au moins R 180 ;
2. le plancher haut séparant le rez-de-chaussée et le niveau R+1 est en béton au moins REI 180 ;
3. les parois extérieures sont au moins R 180 et EI 120, à l'exception des façades où se situent les quais de réception et d'expédition qui sont au moins R 180 et EI 15 ;
4. les parois séparatives entre cellules sont au moins REI 180 et prolongées en épine sur 50 cm ou latéralement sur 50 cm de part et d'autre sur la façade Est, et se retrouvent dans la continuité du plancher haut ;
5. les bureaux et locaux sont isolés des cellules de stockage par un mur coupe-feu au minimum REI 120 qui monte jusqu'à la sous-face de l'entrepôt ;
6. les bureaux et locaux des cellules 1 et 3, situés à un niveau intermédiaire, comportent également un plancher bas au minimum REI 120 ;
7. les locaux techniques et de maintenance situés en façades Ouest et Sud sont isolés des cellules par des murs et des plafonds au moins REI 120 ;
8. le bloc sanitaire prévu dans la cellule 1 est constitué de murs, plafonds, et portes CF2h ;
9. les façades extérieures des locaux d'activité au R+1 sont traitées avec des matériaux A2s1d0 incombustibles ;

10. un dispositif constructif de type C+D entre les locaux d'activités du R+1 et le RDC d'une hauteur de 1.8 m ;
11. la pose de bavettes de recoupement du matériau de façade sous les fenêtres du niveau d'activité, et des fenêtres du niveau mezzanine du R+1 ;
12. les parois séparatives entre les locaux d'activité au R+1 sont REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Désenfumage

Les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont aménagées dans les conditions présentées au présent article :

- les cellules 1 et 3 disposent respectivement de cantons de désenfumage d'une surface de 2 932 m² et de 2 492 m² au lieu d'une surface maximale de 1 650 m² ;
- les cellules 1 et 3 disposent d'ouvrants en façade au lieu d'exutoires sur les toits.

Le désenfumage des cellules de l'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Cellules	Canton	Surface totale des cantons	Surface utile pour l'évacuation des fumées	Surface géométrique d'amenées d'air
1	1	2 932 m ²	Ouvrants en façades sur une surface de 58 m ²	2 portes de plein pied de 4m x 4,5 m (18 m ²) 4 portes de quai de 2,7 m x 2,4 m (6,48 m ²) Surface totale : 62 m²
2	1	1 456 m ²	Exutoires sur le toit : 29 m ²	2 portes de plein pied de 4 m par 4,5 m (18 m ²) 4 portes de quai de 2,7 m par 2,4 m (6,48 m ²) Surface totale : 62 m²
2	2	1 456 m ²	Exutoires sur le toit : 29 m ²	
3	1	2 492 m ²	Ouvrants de façade : 50 m ²	2 portes de plein pied de 4 m par 4,5 m (18 m ²) 2 portes de quai de 2,7 m par 2,4 m (6,48 m ²) Surface totale : 49 m²

Article 4.1.3. Détection incendie

Sans préjudice des autres réglementations existantes, l'ensemble des locaux du bâtiment, incluant le RDC et le R+1, sont dotés d'une détection incendie qui comprend au moins les dispositifs suivants :

- les alarmes sont de type I dans l'entrepôt associé avec un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ;
- le déclenchement de l'alarme dans n'importe quelle partie du bâtiment entraîne le déclenchement de l'alarme de l'ensemble de ses locaux.

Chapitre 4.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.2.1. Évacuation

I. Sans préjudice des autres dispositions existantes, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une évacuation rapide des personnes susceptibles d'occuper le niveau R+1.

L'évacuation du R+1 est assuré notamment par :

- des issues de secours donnant sur l'extérieur, mais qui ne sont pas situées au droit d'ouvrants de désenfumage ;
- des issues de secours protégées situées à l'intérieur du bâtiment débouchant au rez-de-chaussée sur des espaces, sécurisés vis-à-vis des cellules de stockage.

II. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Le périmètre de cet exercice comprend l'intégralité du bâtiment, et notamment le niveau R+1. Il est renouvelé ensuite au moins tous les six mois.